Soixante-septième année - N° 3437 10 chaoual 1398 (13 septembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission de la tranche du loto de la loterie nationale. — Réglementation.

Arrêté du ministre des finances n° 702-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) réglementant l'émission de la tranche du loto de la loterie nationale 941

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 678-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 942

Intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements. — Réglementation.

Arrêté du ministre des finances n° 724-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements 943

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 672-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 944

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 673-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 946

Investissement agricole.

Arrêté interministériel n° 752-78 du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec 947

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 803-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 947

Lait frais. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 870-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 947

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-117 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+933,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 948

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Nador. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-78-247 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de deux fossés de drainage et des exutoires dans le secteur Messaoud, plaine du Bouareg, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province de Nador), frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de cinq (5) parcelles de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé) 951

Fès. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-78-379 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) approuvant la délibération du conseil municipal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 954

Province de Kenitra. — Incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Sidi Allal Tazi.

Décret n° 2-78-383 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Sidi Allal Tazi (province de Kenitra) 954

Compagnie américaine d'assurances. — Agrément du changement de la raison sociale.

Arrêté du ministre des finances n° 657-78 du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) portant agrément du changement de la raison sociale de la « Compagnie américaine d'assurances » 954

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 340-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 954

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 793-78 du 16 joumada I 1398 (24 avril 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 955

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 792-78 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 955

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1978 956

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 712-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de dessinateur projeteur. 960

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 760-78 du 30 rejeb 1398 (7 juillet 1978) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services de la radiodiffusion télévision marocaine 961

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 811-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1er juillet 1974 au 30 juin 1980 .. 962

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 789-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du commerce et de l'industrie 962

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 786-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) .. 962

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 784-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 963

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 785-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 963

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 787-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 963

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 788-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 963

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 783-78 du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 964

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 810-78 du 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978) portant nomination des représentants de l'administration et désignation des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'industrie 964

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 966

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 702-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) réglementant l'émission de la tranche du loto de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire appelée « tranche du loto » est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les billets de la tranche du loto se présentent sous forme de billets simples et de billets multiples.

Chacun de ces billets est formé de trois volets :

— Un original destiné au centre de traitement (volet A) ;

— Un double remis au participant (volet B) ;

— Un carbone (volet C).

ART. 3. — Le billet simple comporte 8 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

Le participant remplit un nombre pair de grilles : 2, 4, 6 ou 8.

Pour ce faire, le participant choisit, sur chaque grille, 6 numéros et 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes.

Il forme ainsi 2, 4, 6 ou 8 ensembles de six numéros ; chaque ensemble correspondant à une grille. S'il choisit sur une grille plus de 6 numéros, seuls seront retenus, dans l'ordre arithmétique, les 6 premiers numéros.

ART. 4. — Le billet multiple comporte une grille de 49 cases numérotées de 1 à 49.

Sur cette grille, le participant choisit 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. De la combinaison 6 par 6 des numéros choisis résultent mathématiquement 7, 28, 84 ou 210 ensembles différents de 6 numéros, chaque ensemble correspondant à une grille.

Le participant indique d'une croix, à l'emplacement prévu à cet effet sur le billet, le montant de sa mise.

S'il choisit sur la grille plus de numéros que n'en comporte sa mise, seuls seront retenus, dans l'ordre arithmétique, les premiers numéros correspondant à cette mise.

ART. 5. — Pour participer au tirage, les billets doivent :

1° être rédigés ainsi qu'il suit :

. les croix tracées, à l'exclusion de tout autre signe, à l'intérieur des cases numérotées, doivent être marquées de façon indélébile, en noir ou en bleu, et être lisibles sur le carbone et sur le double du billet.

. le participant peut, s'il le désire, inscrire son nom et son adresse à l'emplacement prévu à cet effet sur le billet.

2° être validés, contre paiement du montant de la participation, par l'apposition d'un numéro de contrôle dans les bureaux de ventes agréés, aux dates et heures limites affichées dans lesdits bureaux.

Les billets présentés à la validation ne doivent être ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

ART. 6. — Chaque billet donne le droit de participer au tirage pour lequel il a été validé.

Toutefois, si un tirage doit être annulé pour des raisons de force majeure, les billets validés pour ce tirage sont reportés au tirage suivant.

Il en est de même des billets validés qui n'auraient pu être enregistrés par la loterie nationale avant le tirage les concernant.

ART. 7. — Sont intégralement remboursés, sur remise du double, dans les délais fixés à l'article 13, les billets validés qui auraient accidentellement disparu ou qui auraient été endommagés et qui n'auraient pu, de ce fait, être pris en considération par la loterie nationale pour participer au tirage.

En cas de contestation seul fait foi le billet original parvenu à la loterie nationale avant le tirage.

ART. 8. — Les ensembles de six numéros formés sur les billets simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les billets multiples sont classés, d'après les résultats du tirage, dans les conditions suivantes :

— Au premier rang : les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits ;

— Au deuxième rang : les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits, plus le 7e numéro extrait ;

— Au troisième rang : les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits ;

— Au quatrième rang : les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits ;

— Au cinquième rang : les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

L'ordre dans lesquel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

Seul l'ensemble de numéros classé au meilleur rang atteint, bénéficie du lot correspondant à ce rang.

ART. 9. — Pour chaque tirage, la part des mises dévolue aux gagnants, fixée à 60 % du montant de l'émission ; est divisée ainsi qu'il suit :

— 15 % au premier rang ;

— 7,5 % au deuxième rang ;

— 22,5 % au troisième rang ;

— 22,5 % au quatrième rang ;

— 32,5 % au cinquième rang.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les gagnants du premier rang bénéficient, en outre, d'une prime d'un montant minimum de cent mille dirhams (100.000 DH).

Le montant des gains unitaires, par rang, fait l'objet de publicité dans la presse et d'affichage dans les bureaux de vente agréés.

ART. 10. — La somme affectée à un rang est répartie, par parts égales arrondies au décime inférieur, entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnant à un rang, la somme affectée à ce rang s'ajoute, sous réserve des dispositions de l'article 11, à la somme affectée au rang immédiatement inférieur.

Les reports de rang à rang peuvent se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensembles de numéros gagnants.

ART. 11. — Lorsque le premier rang ne comporte aucun ensemble de numéros gagnants, le montant des gains dévolus à ce rang est :

— affecté, à concurrence de 50 %, au rang immédiatement inférieur,

— ajouté, à concurrence de 40 %, à la prime visée à l'article 9,

— mis en réserve, à concurrence de 10%, pour la constitution de la prime prévue à l'article 9.

ART. 12. — Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces deux rangs sont additionnées et réparties, par parts égales, entre tous les ensembles des numéros gagnants de ces deux rangs.

ART. 13. — Quel que soit leur montant, les gains sont payables sur remise du double du billet validé, sans que le requérant ait à justifier de son identité.

Les gains sont payés dans un délai de soixante jours :

— par le bureau de validation : pour les lots des 4e et 5e rangs ;

— par le représentant régional de la loterie nationale : pour les lots des 2e et 3e rangs.

Passé ce délai, les lots sont payés par la loterie nationale.

Les lots du 1er rang sont payés, exclusivement, par la loterie nationale.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1398 (27 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 678-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 33-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le prix d'émission de bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et à 98,55% « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an « pour les souscriptions en compte courant et de 6% pour les « souscriptions sur formules.

« .....

« *Article 5.* — Les titres émis dans le cadre de la présente « émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur « échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

« Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi « qu'il suit :

« A. — Remboursement à l'échéance de 6 mois :

« Pour les souscriptions en compte courant :

« Coupure de 100 dirhams : 101,125 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 506,625 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.011,250 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.066,250 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.112,500 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,293%.

« Pour les souscriptions sur formules :

« Coupure de 100 dirhams : 101,55 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 507,75 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.015,50 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.077,50 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.155,00 dirhams,

« soit un taux de rendement de 6,088 %.

« B. — Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 « mois non révolus :

« Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
« Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

« soit un taux de rendement de 4,242% pour les souscriptions « en compte courant et de 5,885% pour les souscriptions sur « formules. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 724-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du ministre des finances n° 663-74 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — Seuls sont rémunérés par les banques « les fonds reçus du public à titre de :

« — dépôts à terme et de bons de caisse à échéance fixe ;

« — dépôts à vue provenant de transferts effectués par les « personnes physiques marocaines travaillant à « l'étranger ;

« — dépôts à vue constitués par les entreprises d'assurances « ou de réassurances agréées à l'exclusion des intermé- « diaires d'assurances ainsi que par les organismes de « prévoyance sociale figurant sur une liste arrêtée par « le ministre des finances, à leur demande et sur justi- « fication de leur qualité ;

« — dépôts en comptes sur carnets. »

« *Article 2.* — Les taux annuels de rémunération des dépôts « à terme et bons de caisse sont fixés comme suit :

« . échance de 1 mois à moins de 3 mois ..... 3 %

« . échéance de 3 mois à moins de 6 mois ..... 4,50 %

« . échéance de 6 mois à moins d'un an ..... 6 %

« . échéance d'un an à moins de 18 mois ..... 7 %

« . échéance de 18 mois à 2 ans inclus ..... 8 %

« . échéance au-delà de 2 ans ..... taux libre. »

« *Article 4.* — Le taux de rémunération des dépôts à vue, « provenant des fonds rapatriés par les personnes physiques « marocaines travaillant à l'étranger, est fixé à 3 % l'an.

« Le taux de rémunération des dépôts à vue des entreprises « d'assurances et de réassurances et des organismes de pré- « voyances sociales, est fixé à 4 %. »

« *Article 5.* — Les comptes sur carnets visés à l'article pre- « mier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. « Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul carnet dont « le montant maximum en capital est limité à 75.000 dirhams.

« Le taux de rémunération des comptes est fixé à 4 % l'an. »

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 868-75 du 20 joumada II 1395 (30 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements.

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978).

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 672-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978).

Rabat, le 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 672-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39.02	.....		
	- C autres :		
	- - I polyéthylène :		
	- - - *a*) déchets et débris d'ouvrages	75	50
	- - - *b*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et b) du présent chapitre :		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - - 2) blocs, morceaux, masses non cohérentes	75	50
	- - - - 3) grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).	60	40
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés :		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - *bb*)		
	- - - - - *cc*)	sans changement	
	- - - - 2)		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - *bb*)		
	- - II polytétrahaloéthylènes :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - *b*) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b, du présent chapitre	75	50
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - *bb*)	sans changement	
	- - III polysulfohaloéthylènes :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - *b*) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b, du présent chapitre	75	50
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - *bb*)	sans changement	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - IV polypropylène :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - *b*) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b, du présent chapitre	75	50
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*) } sans changement		
	- - - - - *bb*) }		
	- - - - 3) déchets et débris d'ouvrages	75	50
	- - V polyisobutylène :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - *b*) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b, du présent chapitre	75	50
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*) } sans changement		
	- - - - - *bb*) }		
	- - - 3) déchets et débris d'ouvrages	75	50
	- - VI polystyrène et ses copolymères :		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
.....	.....	.....	.....
	- - VII chlorure de polyvinyle :		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
.....	.....	.....	.....
	- - VIII chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
.....	.....	.....	.....
	- - IX acétate de polyvinyle :		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
.....	.....	.....	.....
	- - X copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
	- - - *a*) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
	- - - *b*) produits présentés sous l'une des formes visées à la note 3 b, du présent chapitre	75	50
	- - - *c*) sous d'autres formes :		
	- - - - 1) monofils tubes, joncs, bâtons ou profilés	135	90
	- - - - 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
	- - - - - *aa*) } sans changement		
	- - - - - *bb*) }		
.....	.....	.....	.....
	- - XII		
	- - - *a*)		
	- - - - 1) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	15	10
.....	.....	.....	.....
	- - XIV autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	- - - *a*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*, et b, du présent chapitre.	15	10
	(*Reste sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 673-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 chaoual 1398 (18 septembre 1978).

Rabat, le 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 673-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits

à la suite de la rubrique n° 39.02.03 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- autres :		
		- - polyéthylène :		
5	39.02-04	- - - déchets et débris d'ouvrages	583.19	—
		- - - sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et *b*) du présent chapitre :		
5	39.02-05	- - - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.11	—
		(Les positions 39.02-06 à 39.02-12 inclus restent sans changement)		
		- - polytétrahaloéthylènes :		
5	39.02-13	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	583.90	—
5	39.02-14	- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note *b*) du présent chapitre	583.90	—
		- - - sous d'autres formes :		
5	39.02-15	- - - - monofils tubes, joncs, bâtons ou profilés	583.90	—
		(Les positions 39.02-16, 39.02-17 et 39.02-18 restent sans changement)		
		- - polysulfohaloéthylènes :		
5	39.02-19	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	583.90	—
5	39.02-20	- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note *b*) du présent chapitre	583.90	—
		- - - sous d'autres formes :		
5	39.02-21	- - - - monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	583.90	—
		(Les positions 39.02-22, 39.02-23 et 39.02-24 restent sans changement)		
		- - polypropylène :		
5	39.02-25	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	583.21	—
5	39.02-26	- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note *b*) du présent chapitre	583.21	—
		- - - sous d'autres formes :		
5	39.02-27	- - - - monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	583.29	—
		- - - - plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur :		
5	39.02-28	- - - - - inférieure ou égale à 0,50 mm	583.22	—
5	39.02-29	- - - - - supérieure à 0,50 mm	583.22	—
5	39.02-30	- - - - déchets et débris d'ouvrages	583.29	—
		- - polyisobutylène :		
5	39.02-31	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	583.90	—
5	39.02-32	- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note *b*) du présent chapitre	583.90	—
		- - - sous d'autres formes :		
5	39.02-33	- - - - monofils, tubes, joncs, bâtons ou profilés	583.90	—
		(Les positions 39.02-34 à 39.02-66 inclus restent sans changement)		
5	39.02-67	- - - - déchets et débris d'ouvrages	583.70	—
		- - copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
5	39.02-68	- - - produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	583.51	—
5	39.02-69	- - - produits présentés sous l'une des formes visées à la note *b*) du présent chapitre	583.51	—
		(*Reste sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 752-78 du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec, notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-316 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973 - 1977,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs visés par le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé qui remplissent des conditions prévues par l'article 4 ou 8 dudit décret, bénéficient, pour l'acquisition des semences certifiées de blé dur et de blé tendre nécessaires à leur exploitation, d'une subvention égale à :

En ce qui concerne les agriculteurs individuels :

pour la variété de blé tendre Nasma et les variétés de blé dur : 25 % du prix d'achat de ces semences.

pour les variétés de blé tendre à haut rendement dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire : 30 % du prix d'achat de ces semences.

En ce qui concerne les groupements d'agriculteurs :

pour les variétés de blé dur et de blé tendre précitées : 35 % du prix d'achat de ces semences.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 803-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 1er et le 25 août 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances n° 870-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04.01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 1er août au 31 août 1978.

Rabat, le 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-117 du 29 rebia II 1398 (8 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+933,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 chaabane 1396 (4 août 1976) au 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U, du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+933,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3137	Non immatriculée.	Mohamed ben El Maârouf ben Seddik.	Irara, Rissani.		58						
3138	id.	Rkia bent Lakhlafa.	K. Guighlane.	2	48	2	5				
3140	id.	El Hadj ben El Hadj Abderrahman.	id.	1	54		1				
3141	id.	Rkia bent Lakhlafa.	id.	2	09						
3143	id.	Héritiers Abderrahman ben Lakhlafa.	id.	1	49	1	1				
3144	id.	Héritiers Mohamed ben Lakhlafa.	id.	1	93						
3146	id.	Seddik ben Lakhlafa.	id.	4	62	1	3				1
3147	id.	Ahmed ben Lakhlafa.	id.	1	87	1					
3148	id.	Omar ben Ahmed ben El Arabi.	id.	1	27						
3150	id.	Ahmed ben Lakhlafa.	id.	2	09						
3151	id.	Lahbib ben M'Hamed.	Z. Guighlane.		47						
3152	id.	Mohamed ben Lakhlafa.	K. Guighlane.	4	26						
3153	id.	Mohamed ben El Maârouf.	id.	1	02		2				
3154	id.	Hmid Abderrahman ben El Hadj.	id.	1	35						
3156	id.	Fatima bent Mohamed ben El Hadj Madani.	id.		77	1	16				
3157	id.	Mohamed ben Mohamed ben Bari.	id.	1	46						
3158	id.	Héritiers Abderrahman ben El Hadj.	id.		80						
3159	id.	Héritiers Mina Lakhlafa.	id.	1	87						
3160	id.	Zaouiate Guighlane.	id.	8	00						
3162	id.	Ahmed ben El Hadj Amar.	id.	2	71	1	6				
3163	id.	Seddik ben Lakhlafa.	id.		61		8				
3164	id.	Ahmed ben Lakhlafa.	id.		58	1					
3165	id.	Héritiers Mohamed ben Lakhlafa.	id.		39						
3166	id.	Bachir ben El Hadj Mohamed.	id.	2	89	3	19				
3168	id.	Zaouia Guighlane.	id.	1	29						
3170	id.	Ali ben Lakhlafa.	id.	1	10	1					
3172	id.	Mohamed ben Mohamed ben Bari.	id.	3	03						
3173	id.	Mohamed ben El Hanafi.	Z. Guighlane.	1	29		3				
3174	id.	Ahmed ben Boubker.	id.		22		1				
3176	id.	M'Barek ben Abdellah.	K. Guighlane.	1	10	3					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
3177	Non immatriculée.	Hassan ben Ali.	K. Guighlane.		39						
3178	id.	Omar ben Ahmed ben Tbib.	id.	1	29	1					
3180	id.	Sidi Hassan ben El Arabi.	S. B. Brahim.	2	23						
3182	id.	Ali ben El Hachmi.	K. Guighlane.	7	92						
3183	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar Guighlane.	id.	1	07						
3184	id.	Zaouiate Guighlane.	id.	1	07						
3185	id.	Omar ben Ahmed ben El Madani	Z. Guighlane.	2	26						
3186	id.	El Hadj Abdellah ben El Ghali.	K. Guighlane.	3	33						
3188	id.	Omar ben Ahmed ben El Madani	Z. Guighlane.		44						
3189	id.	Seddik ben Bari.	K. Guighlane.	1	39						
3190	id.	Abderrahman ben Lahbib.	Z. Guighlane.	1	27		3				
3191	id.	El Hadj Mohamed ben El Hadj Hassan.	K. Guighlane.	1	49	5	26				
3193	id.	Lahbib ben Tahar.	Z. Guighlane.	1	90		5				
3194	id.	Mohamed ben Saïd ben Bachir.	id.		47						
3195	id.	Lahbib ben Brik.	id.	1	29	1					
	id.	Lakhlafa ben Arib.	id.			1	2				
3196	id.	Abderrahman ben Lakhlafa.	id.	2	37	5	5				
3197	id.	Lahbib ben M'Hamed.	id.	1	27						
3198	id.	Abderrahman ben Lakhlafa.	id.	1	32						
3199	id.	Zaouite Kighlane.	K. Guighlane.	3	52						
3201	id.	Maatalaoui Mohamed ben Abdellah.	id.	3	74	3	11				
3202	id.	Mohamed ben Abdellah ben Lakhlafa.	Z. Guighlane.		11						
3203	id.	Abdellah ben Ali ben Tayeb	K. Guighlane.		33						
3205	id.	El Hadj Mohamed ben El Hadj Hassan.	id.	4	26						
3206	id.	Ali ben El Hachmi.	id.	14	00	12	43				
3207	id.	Zaouiate Kighlane	id.	2	04						
3208	id.	Moulay Driss ben Touhami.	Chorfat Baha.	1	45	1					
3209	id.	Moulay Larbi ben Mohamed.	id.		55						
3210	id.	Abdelouahad ben Omar.	id.	5	97	4	6				
3212	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.	Chorfat Baha.	2	75						
3213	id.	Moulay Ali ben Mohamed ben Lahbib.	id.		91						
3214	id.	Moulay Hassan ben Lahbib ben Ahmed.	id.		99	1					
3215	id.	Moulay Ahmed ben Lahbib ben Ahmed.	id.		99	1	6				
3216	id.	Moulay Larbi ben Mohamed ben Lahbib.	id.		96						
3217	id.	Moulay Ahmed ben Lahbib ben Ahmed.	id.	1	18						
3218	id.	Moulay Hassan ben Tahar.	id.	1	71						
3220	id.	Héritiers Si Mohamed ben El Hassan.	id.	1	98	2	10				
3221	id.	Moulay Hassan ben Lahbib ben Ahmed.	id.	2	75	2	9				
3222	id.	Moulay Larbi El Mouandis.	id.	1	49						
3223	id.	Terrain appartenant à la mosquée Charfate Ba El Hadj.	id.	1	54	9	20				
3224	id.	Moulay Hassan ben Cherif.	id.		58						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3225	Non immatriculée.	Terrain appartenant à la mosquée Charfate Ba El Hadj.	Chorfat Baha.		91						
3226	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.	1	62						
3227	id.	Terrain appartenant à la mosquée Charfate Ba El Hadj.	id.		36						
3228	id.	Moulay Larbi ben Lahbib Baba Alla.	id.	1	27						
3230	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.	2	31						
3232	id.	Terrain appartenant à la mosquée Charfate Ba El Hadj.	id.	2	06						
3234	id.	Lalla Fatma bent El Hassan	id.	3	03						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1398 (8 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-247 du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de deux fossés de drainage et des exutoires dans le secteur Messaoud, plaine du Bouareg, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province de Nador), frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de cinq (5) parcelles de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya et notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Guelaïa du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) au 13 hija 1393 (7 janvier 1974) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements de deux fossés de drainage et des exutoires dans le secteur Messaoud, plaine du Bouareg, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte violette sur les plans au 1/1.000e annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NATURE du terrain	SITUATION		SUPERFICIE	
				Commune	Lieudit		
		Mmes, Mlles et MM. :				A.	CA.
11	1339-2015	Hammadi et Ayade ben Mohamed Maanan Aïssa.	Agricole	Guelaïa	Secteur Messaoud	14	52
13	1671-2089	Haj Ahmed ben Mohamed Bouarourou.	id.	id.	id.	24	50
15	1840-2574	Hadj Mustapha. Mimoun et Khadir ben Mohamed Hammou Tahar.	id.	id.	id.	93	98
18	1889	Haddou Ahmed Bouarourou et 4 copropriétaires.	id.	id.	id.	19	03
21	1929	Moulay Ali ben Moulay Tahar.	id.	id.	id.	17	48
106	565	Benaïssa ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.	id.	5	83
112	571	Mamat Mohammadi Mohamed et 4 copropriétaires.	id.	id.	id.	3	75
113	572	Ahmed ben Mohamed Moulay Mohamed et 22 copropriétaires.	id.	id.	id.	16	38
115	574	Hadj Mohamed Hadj Bouziane ben Haddou Ajouaou.	id.	id.	id.	12	79
116	575	Mimount Hadj Ahmed Boutayeb et 16 copropriétaires.	id.	id.	id.	15	25
119	578	Aïssa ben Mohamed ben Jaddi et 3 copropriétaires.	id.	id.	id.	5	74
120	579	Moh Amaanane ben El Mokhtar Bouhtit et 6 copropriétaires.	id.	id.	id.	7	13
121	580	Amar ben Mokhtar Hmada et 10 copropriétaires.	id.	id.	id.	12	45
126	585	Fadma ben Ahmed Mimoun et 2 copropriétaires.	id.	id.	id.	2	63
127	586	Abou Hamadi Haj Abdeslem ben Mohamadi Ahmed Houari.	id.	id.	id.	19	59
132	590	Abdelkader ben Mohamed Houari.	id.	id.	id.	7	51
135	593	Mimounte bent Mohamed Amaanane Mokhtar et 23 copropriétaires.	id.	id.	id.	20	85
137	595	Mohamed ben Aanane El Houari et 3 copropriétaires.	id.	id.	id.	4	80
139	597	Haj Abdelkader ben Mimoun ben Haddou.	id.	id.	id.	7	28
140	598	Mohamed ben Haj Abdelkader ben Mimoun ben Haddou.	id.	id.	id.	4	48
143	601	Ahmed ben Chouaïb ben Mimoun.	id.	id.	id.	15	41
144	602	Haj Mohamed ben Mohamed ben Haj Chennouf et 9 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	32
150	608	Mamat bent Fkih Amar et 25 copropriétaires.	id.	id.	id.	17	96
151	609	Benaïssa ben Mohamed ben Haj Mimoun et 24 copropriétaires.	id.	id.	id.	11	78
152	610	Mohamed ben Meziane ben Amar.	id.	id.	id.	6	07
155	613	Ahmed ben Mohamed ben Haj Mohamed et 5 copropriétaires.	id.	id.	id.	3	88
156	614	Ahmed ben Mohamed Achhouh et 15 copropriétaires.	id.	id.	id.	78	51
158	616	Yamina bent Ichane et 11 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	83
159	617	Hadj Amar ou Aïssa et 23 copropriétaires.	id.	id.	id.	27	09
163	621	Haj Abdelkader ben Amar Ahmed et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	5	77
164	622	Mamate Amar ou Yacine et 11 copropriétaires.	id.	id.	id.	10	60
165	623	Ahmed ben Mohamed Ahkim.	id.	id.	id.	6	41
166	624	Moh ben Mhamed Ahkim.	id.	id.	id.	4	15
167	625	Haj Mohamed ben Hamed Bouarourou.	id.	id.	id.	7	63
168	626	Fadma bent Mohamed et 6 copropriétaires.	id.	id.	id.	8	65
177	635	Yamna bent Mimoun et 7 copropriétaires.	id.	id.	id.	8	26

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NATURE du terrain	SITUATION		SUPERFICIE	
				Commune	Lieudit		
		Mmes, Mlles et MM. :				A.	CA.
178	636	Ghalia bent Haj Mimoun et 9 copropriétaires.	Agricole	Guelaïa	Secteur Messaoud	3	21
179	637	Mohand Mimoun Hammouti ben Haddou.	id.	id.	id.	6	52
187	645	Mohamed ben Tahar Hammoutou.	id.	id.	id.	5	85
189	647	Mimoune Mokhtar et 12 copropriétaires.	id.	id.	id.	12	82
193	651	Mimounte ben El Addam et 33 copropriétaires.	id.	id.	id.	17	37
198	656	Lahbib ben Omar ben Aarab et 5 copropriétaires.	id.	id.	id.	3	54
206	664	Ajouaou Bouziane ben Abdeslem.	id.	id.	id.	11	86
207	665	Amar Mohammadine ben Amar.	id.	id.	id.	3	03
210	668	Mama bent Mouh et 9 copropriétaires.	id.	id.	id.	4	45
213	671	Ahmed ben Haj Mohamed Azarrioch et 3 copropriétaires.	id.	id.	id.	5	79
215	673	Fadma bent Ahmed ben Mimoun et 6 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	93
216	674	Mbarek Hamouti ben Ahmed ben Tahar.	id.	id.	id.	7	67
218	676	Mohamed Amaanane ben Meziane Hamou.	id.	id.	id.	5	75
220	678	Mohamed ben Lahcen ben Haj Mimoun.	id.	id.	id.	5	12
221	679	Ali ben Mimoun Mouh Mouh et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	4	11
222	680	Mohamed ben Mohamed ben Haj.	id.	id.	id.	8	68
225	683	Bachir ben Haj Amar Mohamadi.	id.	id.	id.	5	05
226	684	Mohamed ben Mohamed ben Amar Acharki.	id.	id.	id.	11	86
228	686	Elkabtan Mohand ben Amar Acharki.	id.	id.	id.	8	38
229	687	Hassan ben Ahmed ben Haj Mohamed.	id.	id.	id.	4	69
230	688	Ahmed ben Haj Mohamed Ahmed et 7 copropriétaires.	id.	id.	id.	4	14
232	690	Mohamed ben Aïssa ben Haj Kaddour.	id.	id.	id.	36	17
233	691	Hadi ben Aïssa.	id.	id.	id.	2	29
234	692	Aznoun ben Mohamed ben Mohamed Ameur.	id.	id.	id.	25	83
241	699	Hssaïni Mohamadi ben Mohamed ben Mimoun.	id.	id.	id.	8	98
243	701	Mhamed ben Moh Mhamed Bachir ou Aïssa et 3 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	07
245	703	Nounoute Oujabli et 27 copropriétaires.	id.	id.	id.	2	47
247	705	Badaoui Mohamed Boujou et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	5	83
250	708	Aïcha bent Si Ahmed et 15 copropriétaires.	id.	id.	id.	5	19
252	710	Mimoun ben Mohamed ben Abdeslem et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	8	81
255	713	Abdeslem ben Mohamadi Azrioh.	id.	id.	id.	4	75
261	719	Abdelkader Mimoun Amar.	id.	id.	id.	9	58
262	720	Haj Mohamadi ben Mohamed Oualiti et 2 copropriétaires.	id.	id.	id.	11	04
266	724	Haj Mohamed ben Tahar et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	7	70
267	725	Haj Mimoun ben Aïssa ben Haddou Houari.	id.	id.	id.	23	41
279	737	Mamate bent Mimoun Azmani et 23 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	75
297	755	Mohamed ben Hammou Abderkane.	id.	id.	id.	4	35
320	778	Ouled Brahim Allal Moussa.	id.	id.	id.	5	74
326	784	Mohamed ben Doudouh ben Aïssa ben Mokhtar ben Mohamed et 27 copropriétaires.	id.	id.	id.	3	35
334	792	Khadija bent El Bekkaï et 9 copropriétaires.	id.	id.	id.	12	48
335	793	Hadj Mimoun ben Afkir Mohand Abidat et 7 copropriétaires.	id.	id.	id.	1	40
344	801	Mohamed ben Ahmed ben Mokhtar.	id.	id.	id.	51	00
348	805	Mohand ben Haddou Kaddour Ahnouch.	id.	id.	id.	3	95
350	807	Salah ben Hadj Abdeslem Aoussar et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	10	63
352	809	Messaoud ben Haj Abdeslam Aoussar et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	9	71
359	816	Moh Ameziane Mazouz.	id.	id.	id.	5	38
478	935	Haj Amar ben Bachir Amar.	id.	id.	id.	7	23
601	1058	Moumane ben Mohamed ben Ali.	id.	id.	id.	3	56
603	1060	Fatima bent Bouziane Ahmed et 6 copropriétaires.	id.	id.	id.	6	79
688	1145	Mimoun ben Mohamed El Yamani et 1 copropriétaire.	id.	id.	id.	5	54
690	1147	Yamine Haj Haddou et 4 copropriétaires.	id.	id.	id.	4	94
691	1148	Mimoun ben Lahcen Chiker et 10 copropriétaires.	id	id.	id.	5	50
708	1766	Héritiers Hadi Haddou Amar.	id.	id.	id.	8	38
719	1775	Mohamed Hadi.	id.	id.	id.	8	05
722	1778	Haj Ahmed Mohamed Bouarourou.	id.	id.	id.	1	13
723	1779	Ahmed ben Doudouh Haj.	id.	id.	id.	14	02
724	1780	Mohamed Amaanane Moh Hammou Haj.	id.	id.	id.	2	92
725	1781	Haj Mohamed Amaanane ben Mokhtar.	id.	id.	id.	4	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NATURE du terrain	SITUATION		SUPERFICIE	
				Commune	Lieudit		
		Mmes, Mlles et MM. :				A.	CA.
727	1783	Yamina bent Chadli Allal.	Agricole	Guelaïa	Secteur Messaoud	31	19
729	1785	Héritiers Moh Amar Larbi.	id.	id.	id.	7	94
730	1786	Héritiers Ouled Larbi.	id.	id.	id.	46	62
731	1787	Héritiers Benaïssa Jalloul.	id.	id.	id.	34	00
732	1788	Mohamadi Tahar Hamoutou.	id.	id.	id.	12	84
733	1789	Haj Mimoun Haj Mohand Bouarourou.	id.	id.	id.	8	51
734	1790	Haj Mimoun Haj Mohand Bouarourou.	id.	id.	id.	12	90
736	1791	Héritiers Haj Allal Kaddour Ouzirar.	id.	id.	id.	6	68
737	1792	Mohamed Mohamed Amar.	id.	id.	id.	7	13
738	1793	Héritiers Haj Mohand Mustapha Mazouz.	id.	id.	id.	7	46
741	1155	Yamina bent Mohamed et 2 copropriétaires.	id.	id.	id.	19	20
745	1798	Héritiers Mouh Mimoun Aarab.	id.	id.	id.	3	47
746	1799	Héritiers Moh Abdellah ben Ali.	id.	id.	id.	4	90
749	1802	Héritiers Ahmed Hamoutou.	id.	id.	id.	5	25
750	1803	Héritiers Fellous Hamoutou.	id.	id.	id.	7	96
760	1812	Héritiers Abdellah Darghal.	id.	id.	id.	3	11
761	1156	Taanante bent Mohamed Bachir et 3 copropriétaires.	id.	id.	id.	37	20
767	1818	Ahmed Chaïb.	id.	id.	id.	2	11
770	1821	Mimoun Kaddour Azirar.	id.	id.	id.	5	05
777	1829	Moh Haj Mimoun.	id.	id.	id.	4	45
142	1782	Drissi Mohamed Amar.	id.	id.	id.	1	46
143 B	604	Fadma bent Mohamed Chouaïb et 8 copropriétaires.	id.	id.	id.	13	74
166	1787	Héritiers Benaïssa Jalloul.	id.	id.	id.	29	27
167	1786	Héritiers Ouled Larbi.	id.	id.	id.	11	76
18	1869	Haddou Ahmed Bouarourou et 4 copropriétaires.	id.	id.	id.	28	54
13	2089	Haj Ahmed ben Mohamed Bouarourou.	id.	id.	id.	19	38

ART. 3. — Sont comprises dans les travaux d'aménagement des deux fossés de drainage et des exutoires secteur Messaoud, plaine de Bouareg et, de ce fait, incorporées au domaine public de l'Etat les parcelles appartenant à l'Etat (domaine privé), figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NATURE du terrain	SITUATION		SUPERFICIE
				Commune	Lieudit	
		Mmes, Mlles et MM. :				HA. A. CA.
1	270	Domaine privé de l'Etat ;	Agricole	Guelaïa	Secteur Messaoud	44 43
3	355	Propriétés transférées à l'Etat, dans le cadre du dahir n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).				
	129	id.	id.	id.	id.	1 22 08
1	270	id.	id.	id.	id.	14 92 et 1 19 98
2	281	id.	id.	id.	id.	34 57

ART. 4. — Le ministre des finances et le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-379 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) approuvant la délibération du conseil municipal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 19 juin 1946 déterminant les clauses et conditions de vente des lots du secteur industriel raccordé à la voie ferrée à la ville nouvelle de Fès ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fès au cours de sa séance du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Fès, en date du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Abbès Tazi d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille six cent vingt-quatre mètres carrés (3.624 m²) environ, sise au quartier Industriel de Dokkarat et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent huit mille sept cent vingt dirhams (108.720 DH).

ART. 3. — Le président du conseil municipal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1398 (23 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-383 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Sidi Allal Tazi (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.585 m²), à distraire de la propriété dite « Samrai », objet du titre foncier n° 21491 R., inscrit sous le numéro 20 au sommier de consistance des ex-lots de colonisation de Souk El Arba et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1398 (23 août 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Agrément de changement d'une raison sociale

Par arrêté du ministre des finances n° 657-78 du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) a été agréé le changement de la raison sociale de la « Compagnie américaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue des Forces-Armées-Royales en celle de la « Compagnie atlantique d'assurances » (CADA).

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 340-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vu ensemble des décisions nos 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins dits « compétents » et des médecins « spécialistes » et les listes annexées et notamment la décision n° 4024 SGG/AG/2 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) ;

Sur la demande en date du 23 février 1978 du docteur Boujja El Houssain actuellement à Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en cardiologie (décision n° 4024 SGG/AG/2 du 6 joumada I 1396/6 mai 1976 susvisée), le docteur Boujja El Houssain de Rabat.

ART. 2. — Est inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en cardiologie le docteur Boujja El Houssain de Rabat.

Rabat, le 20 rebia II 1398 (30 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 793-78 du 16 joumada I 1398 (24 avril 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification du 15 décembre 1977 et du 18 janvier 1978 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Marrakech accordées le 25 juillet 1977 au docteur Vedrunes Alain à Casablanca, le 7 septembre 1978 au docteur Devico Zohra née Elalouf, à Tanger le 9 mars 1978 au docteur Skirej Fouad,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés :

1° comme médecins « spécialistes » :

— en électroradiologie, le docteur Vedrunes Alain de Marrakech ;

— en dermato-vénérologie, le docteur Skirej Fouad de Tanger.

2° comme médecin compétent en dermato-vénérologie, le docteur Devico Zohra née Elalouf de Casablanca.

Rabat, le 16 joumada I 1398 (24 avril 1978).

ABBAS EL KISSI.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 792-78 du 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 13 avril 1977 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 7097/SGG/1G/2 du 1er juin 1977 ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Rabat accordée le 27 juin 1977 au docteur Belhsen Naji;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en ophtalmologie le docteur Belhsen Naji de Rabat déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 20 chaabane 1398 (27 juillet 1978).

ABBAS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1978

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.022	M. Ahram Mohamed, derb Jdid, derb Dabachi, n° 90, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Tamatout.	1.500m N. - 200m E.	III
25.023	Société Somitra, rue Zineb N'Zia, quartier Industriel, Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Marrot.	12.000m O. - 4.000m S.	II
25.024	id.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Ourg.	6.100m N. - 2.900m E.	VIII
25.025	M. Lotfi Moulay El Madani, Taznakht, Aït Touguercif, Taznakht, Ouarzazate.	Zagora 5-6.	Signal géodésique : I.G.N. 3.	10.000m S. - 5.900m O.	II
25.026	Société d'exploitation minière de Taznakht (S. E. M. T.), 6, avenue El - Moukaouimine, Agadir.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : B 2 R 12156.	750m N. - 800m E.	VIII
25.027	id.	id.	id.	750m N. - 1.800m E.	VIII
25.028	Société SAREMI S.A.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Jbel Tatea.	12.400m E. - 10.500m N.	VI
25.029	M. Oubaâcine Ali, Oum Ramane, bureau Tazarine, Ouarzazate.	Jbel Sarhro.	Signal géodésique : cote 1210 (ex 1125).	2.150m O. - 400m N.	II
25.030	M. Fellah Ali, douar Emegrade Ida Outilite, Karaladate, Imi-N'Tanoute, Marrakech.	Argana 5-6	Signal géodésique : Izi.	6.100m E. - 9.000m N.	II
25.031	M. Id Brahim Mohamed, B.P. 13, Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Doigt Zaïn.	9.400m O. - 400m S.	II
25.032	M. Bou-Arab Mohamed, Aït Lhadj, Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Toudma.	3.200m N. - 4.800m O.	II
25.033	M. Moudoud Mohamed, Tikert Aït Zineb Imerzagane, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Iguig.	5.000m O. - 9.500m N.	II
25.034	Société Socomis, 75, rue Colbert Casablanca.	Goulimine 1-2.	Signal géodésique : cote 904.	5.500m N. - 2.300m O.	II
25.035	M. Akouz Abdellah, bloc 1, n° 5 cité Industrielle, Agadir.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Anagour.	4.500m E. - 6.500m S.	II
25.036	M. Dahar Mohamed, Zaouit El baraka, Zagora, Ouarzazate.	Zagora 7-8.	Signal géodésique : Djinia.	6.800m O. - 200m S.	II
25.037	M. Akenouch Abderrahmane, 12 avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : J. Jedra.	8.500m S. - 2.100m E.	II
25.038	M. Aknouch Abdelâali, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Doigt de Zaïn.	8.000m S. - 5.200m O.	II
25.039	M. Mokrine Mohamed, quartier El Idrissia, rue 10, n° 92, Casablanca.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : 8 R 15830.	6.100m S. - 1.000m O.	II
25.040	Société Snarema, 300, rue Mostapha-Lamâani, Casablanca.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tinerguet.	6.325m S. - 1.200m O.	II
25.041	M. Aznag Mohamed, garage Atlas, Ouarzazate.	Debdou 3-4.	Signal géodésique : Kef Tioula.	2.000m N. - 500m O.	II
25.042	id.	Debdou 3-4.	id.	2.000m N - 1.800m E.	II
25.043	id.	id.	id.	2.700m O. - 650m S.	II
25.044	M. El Maalem Idrissi Moulay Brahim, derb El Kokare n° 64, rue 25, Casablanca.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Aït Ishak.	3.500m N. - 3.300m E.	II
25.045	M. Vo Toan Cong, 13, avenue Vesoul, Rabat.	Rabat 7-8.	Signal géodésique : Boukellala	4.000m E. - 2.000m N.	II
25.046	M. Lagnouss Mohamed, 14, rue Yougouslavéa, Rabat.	id.	id.	4.000m N	II
25.047	M. Vo Touang Philip.	id.	id.	6.000m N. - 4.000m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.048	M. Mehlal Brahim, Aïn El Borja, rue Mousline, n° 3, Casablanca.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Jbel Nifi.	4.100m E. - 10.200m S.	II
25.049	id.	id.	id.	8.100m E. - 10.200m S.	II
25.050	M. Bouhmad Elhoucine, Taroudannt.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Imadroun.	2.600m N. - 2.500m E.	II
25.051	M. Ounflous Ali, B.P. 45, Sidi Youssef-ben-Ali, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Aourir Amkoud	4.100m E. - 800m S.	II
25.052	Société minière de Kif Tioula, 27, charia Tanger, Nador.	Bouarfa.	Signal géodésique : Khlakh.	1.700m S. - 7.700m O.	II
25.053	id.	id.	id.	900m S. - 3.800m O.	II
25.054	id.	id.	id.	100m S. - 300m E.	II
25.055	id.	id.	id.	600m N. - 4.300m E.	II
25.056	Société SAREMI, S.A. 7, rue des Bruyeras, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Tizi Niteslamt.	12.350m E. - 7.500m N.	VI
25.057	Me Taoura Ahmed, douar Lamdint, Aït Touya, Aït Zineb, Ouarzazate.	Tizi N'Test 3-4 et Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Fouguaguar.	4.900m N. - 2.600m O.	II
25.058	M. M'Chimch Mohamed Bouazza, rue El Mathna, n° 35, Oued Zem.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Iguig.	12.800m O. - 5.600m S.	II
25.059	M. Mejou Hassan, 72, charia Kenedy, Talborjet, Agadir.	Argana 5-6	Signal géodésique : Mezoug.	800m N. - 2.100m E.	II
25.060	M. Laâfou Brahim, 72, charia Kenedy, Talborjet, Agadir.	id.	id.	9 400m S. - 6.400m O.	II
25.061	M. Mourid Belaïd, 72, charia Kenedy, Talborjet, Agadir.	id.	id.	1.900m O. - 1.300m S.	II
25.062	M. Vo Toan Cong, 13, avenue Vesoul Rabat.	Rabat 7-8.	Signal géodésique : Boukellala	8.000m E. - 400m N.	II
25.063	M. Aafir Mohamed, 71, boulevard Zerktouni, Gueliz, Marrakech.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Bou Fessad.	6.650m N. - 1.700m E.	II
25.064	M. Hannaoui Ahmed, 24, rue d'Auxerre, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Jbel Tarea.	3.250m E. - 12.400m N.	VI
25.065	id.	Alougoum au 200.000e.	Signal géodésique : Jbel Adrir.	2.000m E. 5.800m S.	VI
25.066	Société Zenaga, 77, rue Cherif El-Idrissi, Casablanca.	Todrha 3-4.	Signal géodésique : Tikenmaline.	3.000m O. - 2.050m S.	II
25.067	M. Soued Elaïn Mohamed, derb Saoudine, n° 11, Laksour, Marrakech.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Pilier au-dessus de Lalla Aziza.	7.600m O. 1.150m S.	II
25.068	M. Akenouch Abdellali, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Arhkenoou N'Tamelalt.	8.900m E. - 5.600m N.	II
25.069	id.	id.	id.	15.900m E. - 1.700m N.	II
25.070	M. Khouira Hassan, Aïn Mezouar, n° 306, Marrakech.	Telouèt 7-8.	Signal géodésique : Tiguist.	11.200m S. - 17.200m O.	II
25.071	M. Bentoumi Salah.	Argana 1-2.	Signal géodésique : Tiskreiz.	6.650m O. - 700m N.	II
25.072	M. Lagnouss Mohamed, 14, rue Yougouslavéa, Rabat.	Oulmès 1-2, Rabat 7-8, Meknès 5-6 et Casablanca 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	9.700m E. - 3.600m S.	II
25.073	M. Iaquin Mohamed, Zaïda par Midelt.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Ouchilas.	2.200m O. - 6.100m N.	II
25.074	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouène 3-4	Signal géodésique : Asifane IV.	4.300m N. - 1.400m E.	II
25.075	id.	id.	id.	2.200m N. - 7.000m E.	II
25.076	id.	id.	id.	2 200m N. - 11.000m E.	II
25.077	id.	id.	id.	5.200m N. 15.000m E.	II
25.078	M. El Amrani Abou El Assad	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Tikzime.	7.100m S. - 1.450m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.079	M. El Amrani Mohamed Abou El Assad, 463, boulevard Zerktouni, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : Tikzime.	2.900m E. - 800m N.	II
25.080	Société Somite, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Dadès 1-2.	Signal géodésique : sommet neigeux.	9.400m E. - 4.700m N.	II
25.081	M. El Marhrani Brahim, 54 bis, Bekkar, charia Yacoub-El-Mansour, Marrakech.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Tifoultout.	1.700m E. - 2.500m S.	II
25.082	M. Adoumaz Abdellah, douar Grara, Tinssikht, Aït Tikar, tribu Maghrane, cercle Skoura, Ouarzazate.	Telouèt 7-8.	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	6.100m O. - 5.300m S.	III
25.083	M. Aït Malek Mohamed, Erdouz, cercle d'Amizmiz, Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Sjert.	700m S. - 8.200m O.	II
25.084	id.	id.	id.	1.300m O. - 200m N.	II
25.085	M. Lasmak Ahmed, 14, rue d'Ifni, Casablanca.	Reggou 7-8.	Signal géodésique : tour n° 2 (ruine).	4.800m N. - 9.300m E.	II
25.086	M. Aït Kassi Ahmed, douar Khalfoun, annexe Agdez, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Toudma.	9.600m O. - 7.500m N.	II
25.087	M. Lanmar Salem, Beni Tadjit, centre de Figuig.	Matarka.	Signal géodésique : Bou Aziza.	1.200m S. - 600m O.	II
25.088	M. Latifi Moulay El Madani, douar Taznakht, Aït Ouguercif, n° 39, Taznakht Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : petit cove.	8.800m E. - 700m N.	II
25.089	M. Farhane Mohamed, bled Lgharbi, rue 3, n° 11, Tabrikèt, Salé.	Casablanca 3-4.	Signal géodésique : 1852.	4.100m E. 3.600m S.	II
25.090	M. Lhoucine ben Cheïkh, douar Lakriouiaâ, Foum Zguid, Tata.	Alougoum au 200.000e.	Signal géodésique : Foum Zguid.	31.900m E. - 3.600m N.	II
25.091	M. Ikaouen Mohamed, douar Tagounite, Agoudim, Taliouine Ouarzazate.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	2.800m O. - 50m S.	II
25.092	M. Rammane Mohamed, rue Ben-Ahmed, derb El Baladia, Casablanca.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Ouchias.	4.600m E. - 4.900m N.	II
25.093	M. Ghazi Mohamed, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Moulay Hassan	2.800m O. 5.700m N.	II
25.094	M. Vo Toan Cong, 13, avenue Vesoul, Rabat.	Chechaouène 1-2.	Signal géodésique : El Abaâ II.	5.000m O. - 4.500m S.	II
25.095	M. Kourout Abdelaziz, 320, Kissariat Souk Tinghir, Ouarzazate.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : gîte d'étape de Tinghir.	1.200m S. - 2.400m O.	II
25.096	M. Khiara Idir Lahcen, Ksar Othmane ou Moussa, Midelt.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tamjeroui.	5.400m N. - 2.100m O.	II
25.097	M. Aâfir Mohamed, boulevard Mohamed-Zerktouni, n° 71, Gueliz, Marrakech.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Jbel Ogra.	6.900m O. - 500m N.	II
25.098	M. Arroussi Thami, Bornazel-Nord, villa n° 204, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : Belé Hal.	2.500m O. - 300m N.	II
25.099	id.	Missour 1-2.	id.	4.300m N. - 150m O.	II
25.100	M. Ghazi Mohamed, n° 109, boulevard Mostapha-Lamaâni, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : El Oulja.	1.000m N. - 800m O.	II
25.101	M. El Fellah Ali, 120, Charia Forces-Armées-Royales, Meknès.	Taza 1-2.	Signal géodésique : Chiker.	700m N. - 5.200m O.	II
25.102	S.E.M.T., B.P. 115, Agadir.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Timeristine.	2.600m O. - 300m S.	VIII
25.103	Société Socomis, 75, rue Colbert Casablanca.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Taddert.	1.850m S. - 4.800m O.	II
25.104	M. Asmak Ahmed, 15, rue d'Ifni, Casablanca.	Missour au 1/200.000e.	Signal géodésique : Teggour.	1.800m N. - 3.000m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.105	Chichaou Moh, rue Essaouira, n° 32, Khenifra.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'Squort	400m N. - 2.900m E.	II
25.106	M. Zedgui Assou, 29, rue El Gharb (Mabella) Rabat.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Adergibanene	100m S. - 300m E.	VIII
25.107	Mme Syah Rehma, Retour la Touraine, n° 19, Meknès.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Ajgou.	1.500m S. - 7.900m O.	II
25.108	id.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	1.500m E. - 3.000m N.	II
25.109	M. Amiri Brahim, Aït Ouzzine, Tazarine N'Kob, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4.	Signal géodésique : Zguigui.	10.500m S. - 8.900m O.	II
25.110	M. Hadaoui Mohamed, Mâaziz, Centre, Khemissèt.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : 139	4.800m O. - 3.400m S.	III
25.111	M. Essiter M'Hamed, groupe 78, n° 1, Bouitate, C. Y. M., Rabat.	Rabat 7-8.	Signal géodésique : « Axe route »	2.800m S. - 700m E.	II
25.112	id.	Casablanca 3-4.	Signal géodésique : BI Rachaoua.	500m S. - 2.000m O.	II
25.113	id.	id.	id.	3.500m N. - 600m O.	II
25.114	id.	id.	id.	4.500m S. - 3.300m O.	II
25.115	M. Aït Ben Addi Ahmed, Tassoumaât, n° 2, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Assadan.	5.900m N. - 1.400m O.	II
25.116	Société Cemontos, 38, boulevard Anfa, Tanger.	Tanger 7-8.	Signal géodésique : S.T.C. 26.	200m E. - 200m S.	II
25.117	M. Zelmade Moha, 46, route de Meknès, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rhadolou.	3.800m N. - 5.000m O.	II
25.118	M. El Mouri Lahcine, cercle d'Amizmiz, par Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinnous.	1.500m O. - 250m N.	II
25.119	M. Ben Ouazar Mohamed, Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Jbel Tagnit	4 300m S. - 1.500m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 712-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de dessinateur projeteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions statutaires de l'article 6, 2e alinéa du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relative à l'avancement aux choix, l'examen d'aptitude professionnelle donnant accès au grade de dessinateur projeteur est réglementé ainsi qu'il suit.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de dessinateur projeteur est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, publié au *Bulletin officiel*, fixera la date d'ouverture de l'examen ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. — Peuvent être admis à prendre part à cet examen les dessinateurs du ministère de l'intérieur ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 4. — L'examen comporte deux parties :

1re partie : des épreuves écrites rédigées en langue arabe, française ou espagnole aux choix des candidats et des épreuves de dessin.

2e partie : une épreuve pratique de topographie et des interrogations orales.

Le programme des épreuves indiquant le nombre, la durée ainsi que le coefficient de notation affecté à chacune d'elles et le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

ART. 5. — Chaque composition et interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum de points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie.

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont convoqués par le ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

ART. 8. — Le jury d'examen et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres, dont un président désigné par le ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

Toutes les épreuves ont lieu exclusivement à Casablanca.

ART. 9. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Rabat, le 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Programme des épreuves et des matières de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de dessinateur projeteur

ANNEXE I

Programmes des épreuves

1re partie

	Durée	Coefficient
1° Une épreuve d'arabe sur un sujet d'ordre général	2 h	2
2° Un rapport sur une affaire de service (il sera tenu compte de l'orthographe)	2 h	2
3° Une épreuve de mathématique (arithmétique, algèbre, géométrie)	3 h	3
4° Une épreuve de trigonométrie (calculs).	2 h	4
5° Un avant métré d'ouvrage d'art simple ou de bâtiment	4 h	3
6° Un dessin graphique à l'encre sur papier canson, d'un ouvrage d'art ou de bâtiment (on donnera un croquis que l'on devra compléter et reporter à une échelle donnée)	8 h	8
7° Une perspective cavalière d'une partie d'ouvrage sur papier canson ou calque	4 h	5
8° Un croquis à main levée d'un élément d'ouvrage ou d'une pièce. Instruments utilisés : mètre, crayon, gomme	2 h	3
9° Une composition de dessin d'art	4 h	5
10° Un projet de bâtiment sur un programme donné	8 h	10
TOTAL des coefficients pour les épreuves de la 1re partie		45

2e partie

	Durée	Coefficient
1° Un petit levé de plan avec report sur papier canson	5 h	5
2° Une interrogation sur la technologie et la pratique des travaux.		3
3° Une interrogation sur la pratique du service administratif		2
4° Une interrogation sur la voirie urbaine.		3
5° Une interrogation sur la topographie		2
TOTAL des coefficients pour les épreuves de la 2e partie		15

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Programme des matières

— Arithmétique élémentaire : calculs numériques et problèmes simples sur la numération. Les opérations fondamentales, les fractions, les règles de trois, le système métrique.

Racines carrées.

— Algèbre : monômes, et polynômes, résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Équations du second degré à une inconnue (formule de résolution sans démonstrations). Variation des fonctions.

$y = ax+b$ $y = ax^2+bx+c$

— Géométrie : droites, angles, polygônes, perpendiculaires et obliques. Triangles. Cas d'égalité des triangles. Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle. Somme des angles d'un polygône convexe. Cercle, intersection d'une droite et d'un cercle, tangentes et sécantes du cercle.

Longueurs proportionnelles ; théorème de Thalès, triangles semblables, cas de similitude. Segment déterminé sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Théorème de Pythagore, relations métriques dans le triangle rectangle.

Surface et volume du parallélépipède du prisme, de la pyramide. Tronc de pyramide à bases parallèles. Tronc de prisme triangulaire. Corps ronds. Volume et surfaces du cylindre droit, du cône, du tronc de cône à bases parallèles, de la sphère.

— Trigonométrie : lignes trigonométriques - relations entre les lignes trigonométriques d'un arc (sinus, cosinus, tangente et cotangente). Relations trigonométriques dans le triangle rectangle. Usage des tables de logarithmes et de valeurs naturelles. Résolution des triangles.

— Levé de plan et nivellement : usage et description des instruments : chaîne, équerre, vernier, boussole, planchette, niveau à bulle d'air, mires, cercles, alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesures directes des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre des points visibles ou invisibles.

Réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes. Mesure des angles des sommes visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

— Technologie. — Pratique des travaux : Définition, qualité, préparation et emploi des matériaux d'un usage courant dans la construction des ouvrages d'art, et dans la construction et l'entretien des bâtiments, moellons, pierre cassée, gravette, chaux, ciment, plâtre.

Composition des bétons et enduits - vérification des qualités et des formes des matériaux. Mesurage des matériaux et ouvrage divers.

Terminologie des bâtiments et ouvrages d'art.

Implantation d'ouvrage simple.

— Pratique du service administratif : instruction sur la rédaction et la constitution des projets : devis particulier, bordereau des prix, détail estimatif, formules de révision des prix (mode de calcul).

Domaine public et privé municipal. Gestion de ces domaines.

Taxes : taxes d'entretien, taxe du 1er établissement, chaussées, trottoirs, égouts, recouvrement des taxes de 1er établissement.

— Voirie urbaine : rôle du service de voirie et construction.

Le dossier d'autorisation de construire : construction, instruction du dossier, circuit d'étude du projet, délivrance de l'autorisation de construire.

Alignement : alignement général, alignement individuel, confection des plans de développement des agglomérations.

Police des constructions et de la voirie : rôle et qualités des agents de voirie, surveillance des constructions en cours d'édification, contrôle de l'entretien des immeubles : ravalements, constats, immeubles vétustes, arrêté minicipal temporaire de démolition.

Contrôle et surveillance des terrains vagues et non clôturés.

Surveillance et contrôle de la voie publique.

Le procès-verbal (comment le dresser) ; constructions sans autorisation en cours, constructions sans autorisation terminées.

Constructions non conforme aux plans.

Textes et références : décret royal n° 209-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte du ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

— Instruction générale sur les adjudications et marchés ;

— Dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme ;

— Arrêté municipal permanent portant règlement général de voirie et de construction ;

— Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ;

— Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 760-78 du 30 rejeb 1398 (7 juillet 1978) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service aux domiciles de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services de la radiodiffusion télévision marocaine sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE de bénéficiaires
Catégorie B	
— Directeur général de la rodiodiffusion télévision marocaine	1
— Directeur d'administration centrale	1

Rabat, le 30 rejeb 1398 (7 juillet 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 811-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1er juillet 1974 au 30 juin 1980.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

« *Article premier.* — Sont désignés membres titulaires et « membres suppléants au sein des commissions administratives « paritaires :

« *Commission n° 1*

« Membres titulaires : MM. El Amrani Jamal Abdessattar, « président et Benjelloun « Touimi Ahmed, vice-prési- « dent ;

« Membres suppléants : MM. Essaïh Abdeslam et Zejli Mo- « hamed.

« *Commission n° 2*

« Membre titulaire : M. El Amrani Jamal Abdessattar, « président ;

« Membre suppléant : M. Essaïh Abdeslam, vice-président.

« *Commission n° 3*

« Membre titulaire : M. El Amrani Jamal Abdessattar, « président ;

« Membre suppléant : M. Essaïh Abdeslam, vice-président.

« *Commission n° 4*

« Membre titulaire : M. El Amrani Jamal Abdessattar, « président ;

« Membre suppléant : M. Essaïh Abdeslam, vice-président.

« *Commissions nos 6, 7, 8 9, 10, 11, 12 et 13*

« Membre titulaire : M. Essaïh Abdeslam, président ;

« Membre suppléant : M. Zejli Mohamed, vice-président. »

(*La suite sans changement.*)

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

ABBÈS EL FASSI.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 789-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 586-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 20 octobre 1978 à Rabat.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 10 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 786-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) aura lieu le 27 octobre 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 15 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 784-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) adjoint technique (option : métrologie légale) aura lieu le 27 octobre 1978 à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 15 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 785-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) adjoints techniques (option : métrologie légale) aura lieu le 27 octobre 1978 à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 15 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 787-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) adjoint technique (option : métrologie légale) aura lieu le 27 octobre 1978 à Agadir.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 15 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 788-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) adjoint technique (option : métrologie légale) aura lieu le 27 octobre 1978 à Meknès.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 15 octobre 1978.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 783-78 du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents techniques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) agents techniques aura lieu le 3 novembre 1978 à Rabat.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, avant le 20 octobre 1978.

Rabat, le 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978).

Pour le ministre du commerce et de l'industrie,

Le secrétaire général,

ABDELHAMID BENNANI SMIRÈS.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 810-78 du 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978) portant nomination des représentants de l'administration et désignation des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 423-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 423-78 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce et de l'industrie au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er juin 1978 ;

Vu le procès-verbal du 20 juin 1978 constatant les résultats des élections par voie de tirage au sort,

ARRÊTE :

Chapitre premier

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1er juin 1978 pour une durée de six ans en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce et de l'industrie, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re commission

Titulaire : M. Bennani Smirès Abdelhamid ;
Suppléant : M. Lakhssassi M'Hamed.

2e commission

Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;
Suppléant : M. Masmoudi Tahar.

3e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Masmoudi Tahar et Bouchaâra Tahar ;
Suppléants : MM. El Boury Mohamed, Zemmama Mohamed et Benkirane Mohamed.

4e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Bouchaâra Tahar ;
Suppléants : MM. Moumile Abdellatif et Masmoudi Tahar.

5e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Benhalima Abdeljalil et El Boury Mohamed ;
Suppléants : MM. Boutahar Lhaj, Zemmama Mohamed et Jnan Ahmed.

6e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Oucouc Mohamed ;
Suppléants : MM. Benkirane Mohamed et Benmlih Taya Abdelali.

7e commission

Titulaires : MM. Benkirane Mohamed et Zemmama Mohamed ;
Suppléants : M. Agoumi Bachir et Mlle N'Ciri Nadia.

8e commission

Titulaires : MM. Boutahar Lhaj et Birouk Larbi ;
Suppléants : Mlle N'Ciri Nadia et M. Lotfi Hamid.

9e commission

Titulaires : Lakhssassi M'Hamed, Agoumi Bachir, Zemmama Mohamed et Boutahar Lhaj ;
Suppléants : Mlle Nciri Nadia; MM. Birouk Larbi, Jnan Ahmed et Mme El Moubarik El Idrissi Lalla Amina.

10e commission

Titulaires : MM. Boutahar Lhaj et Zemmama Mohamed ;
Suppléants : M. Agoumi Bachir et Mlle N'Ciri Nadia.

11e commission

Titulaires : MM. Boutahar Lhaj et Birouk Larbi ;
Suppléants : M. Agoumi Bachir et Mlle N'Ciri Nadia.

12e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Boutahar Lhaj, Birouk Larbi, Agoumi Bachir et Zemmama Mohamed ;
Suppléants : Mlle N'Ciri Nadia, M. Jnan Ahmed, Mme El Moubarik El Idrissi Lalla Amina, Bensamaa Abdelatif et M. Lotfi Hamid.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier ou en cas d'empêchement le second, si la commission comprend deux représentants titulaires) ou à défaut son suppléant remplira les fonctions de président de chaque commission.

Chapitre II

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 3. — Sont désignés par voie de tirage au sort à compter du 1er juin 1978 pour une durée de 6 ans en qualité de représentants titulaires ou suppléants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re commission

Titulaire : M. Bensahou Mustapha ;
Suppléant : M.Oucouc Mohamed.

2e commission

Titulaire : M. Benkirane Mohamed ;
Suppléant : M. Benmlih Taya Abdelali.

3e commission

Titulaires : MM. Cherradi Lachab Mohamed, Merhari Ahmed et Benhalima Abdeljalil ;
Suppléants : Mlle Ibrahimi Saâdia, MM. Hajji Saïd et Ennaboussi Mohamed.

4e commission

Titulaires : MM. Jnan Ahmed et Ariah Thami ;
Suppléants : M. Lemdawar Abdelmounim et Mlle N'Ciri Nadia.

5e commission

Titulaires : MM. Benfadil Mohamed, Essamlali El Attar Khalid et Koussih Abderrahim ;
Suppléants : MM. N'Aïtelhaj Lahcen, Taghouti Mohamed et Kanchaoui Driss.

6e commission

Titulaires : MM. Benabdeslam Abdellatif et Bel Karmous M'Barek ;
Suppléants : MM. El Yacoubi Lhoussine et Semlali Driss.

7e commission

Titulaires : MM. Bellafkih Salah et Boukhrissi Loukili ;
Suppléants : Mlle Benyaya Mina et M. Bounau Mohamed.

8e commission

Titulaires : MM. Benjemaa Abdellatif et Baali Mohamed ;
Suppléants : MM. Bellafkih Tahar et Benabdellah Maâti.

9e commission

Titulaires : M. Mouidi El Houssine, Mme Anaci Saâdia, MM. Wahbi M'Barek et Bouzidi Idrissi Abdelfattah ;
Suppléants : MM. Tabarani Mohamed, Flissate Saïd, Mme El Hattab Jemia et M. Bahaj Abdeslam.

10e commission

Titulaires : Mlle Saber Zoubida et Mme Bettioui Najia ;
Suppléants : Mlle Bouhali Rkia et Mme Oumeyr Fatima.

11e commission

Titulaires : MM. Sitri M'Hamed et Kalai Driss ;
Suppléants : MM. Bettaouri Mohamed et Belgouzouli Lhachmi.

12e commission

Titulaires : El Hafiane Mohamed, Benchekroun Abdelkader, Benyoussef Abdelkrim, Touhami Kadiri Abdeslam et Mjaimar Thami ;
Suppléants : MM. Bouchikhi Kada, Sobhi Lhachmi, El Qmache Driss, Jeddi Saïd et Ettaf Abdelkader.

Rabat, le 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 8 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Médina, émission n° 13 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1975, 7 de 1976 et 8 de 1977 ; Ouezzane, émissions nos 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 13 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 6 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 26 de 1974, 27 de 1975, 22, 28 de 1976, 23, 25 de 1977 et 24 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 53 de 1971, 3, 27 de 1973, 3, 4 de 1974, 4, 5, 28 de 1975, 14 de 1976, 15 de 1977 et 24 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 19 de 1975 et 6 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1975 ; Azemmour, émissions nos 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Khemis-Zemamra, émission n° 1 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 22 de 1975, 26 de 1977 et 21 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 23 de 1976, 7, 24 et 25 de 1977.

LE 8 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 15 JUIN 1978. — *Contribution complémentaire* ; Meknès-Batha, émissions nos 14, 39, 45 de 1976, 16, 17 et 18 de 1978 ; Khemissèt, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 42 de 1973, 43 de 1974, 44 de 1975, 25, 30, 36, 38, 46 de 1977, 26, 27, 29, 32, 34, 37 et 41 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 8 de 1974, 31, 40 de 1975 et 7 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15 de 1976, 10, 12, 17 de 1977, 11 et 13 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 18, 21 de 1976, 19 de 1977, 16, 20 et 22 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 1 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1978 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions nos 12 et 13 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 et 9 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1978 ; Nador, émission n° 10 de 1977.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1974, 7, 11, 13 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 8 et 9 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 7 et 10 de 1975 ; Taza, émission n° 10 de 1975 ; Guercif, Kasba-Tadla et Azilal, émission n° 7 de 1975 ; Riche, émission n° 7 de 1976 ; Tahala, émission n° 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 20 de 1974, 12 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Azrou, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 34 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 28 de 1972 et 16 de 1975 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 8 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 17 de 1973, 10 de 1975 et 7 *bis* de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 29 de 1968, 27 de 1969 et 24 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 27 de 1969, 26 de 1971, 23 de 1972, 22 de 1973, 17 de 1974, 14, 15 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 9 de 1975 et 6 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 21 de 1971, 20, 23 de 1972, 17, 20 de 1974, 11 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 25 de 1968, 28 de 1970, 29 de 1971, 12 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 24 de 1971, 21 de 1974, 10 et 16 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 16 de 1972, 20, 24 de 1973, 21 *bis* de 1974 et 8 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 16 de 1973, 23 de 1974, 7, 11, 17 de 1975, 8 et 11 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 18 de 1972, 21 de 1973, 18 de 1974, 13 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 16 de 1970, 11, 10, 13 de 1975, 9 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Khouribga, émissions nos 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Azemmour, émissions nos 8, 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Settat, émission n° 7 de 1976 ; Khemis-Zemamra, émission n° 8 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 9 de 1975 ; Youssoufia et Safi—Ibn-Rochd, émission n° 7 de 1976 ; Ouarzazate, émission n° 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Agadir et Ifni, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 26 de 1970 et de 1971 ; Inezgane, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Larache, émissions nos 9 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 10 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Nador, émission n° 15 de 1972 ; Targuist, émissions nos 15 de 1972 et 7 de 1976.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8 et 9 de 1975 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1975 ; Taza-Haut et Guércif, émission n° 7 de 1975 ; Missour, émissions nos 7 et 11 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 11 de 1975 ; Sidi-Slimane, Salé—Recette-municipale et Temara, émission n° 10 de 1975 ; Tiflèt, émissions nos 8 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1975 et 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 8, 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Larache, émissions nos 7 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 7 de 1976.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, El-Brouj, Sidi-Slimane, Salé-Tabrikèt, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca—Aïn-Chock, Berrechid, Settat, El-Kelaâ-des-Srarhna, Taroudannt, Agadir, Inezgane, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala et Errachidia, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 1 de 1975 et 1977 ; Casablanca—Cité Mohammedia, émissions nos 6 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1975, 3, 4, 5, 6 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 6 de 1975, 3 et 4 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour et Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 11, 12 de 1975, 3, 4 de 1976 et 2 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1977.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Réserve d'investissements* : Kenitra-Médina, émissions nos 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Sidi-Slimane et Tiznit ; émission n° 7 de 1975.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1976.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 2 de 1975.

LE 13 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1978. — *Impôt agricole* : Midar, émissions nos 1216 à 1226 de 1977 ; Ifni, émissions nos 1227 à 1232 de 1977 ; Tata, émissions nos 1233 à 1239 de 1977 ; Nador, émissions nos 1240 à 1248 de 1977 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1249 de 1977 ; Youssoufia, émissions nos 1250 à 1255 de 1977 ; Jemâa-Shaim, émissions nos 1256 1269 de 1977 ; Tiznit, émissions nos 1270 à 1283 de 1977 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 1284 à 1291 de 1977 ; Oulad-Teïma, émissions nos 1292 à 1302 de 1977 ; Irhrem, émissions nos 1303 à 1310 de 1977 ; Inezgane, émissions nos 1311 à 1317 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1318 à 1326 de 1977 ; Zaïo, émissions nos 1327 à 133 de 1977 ; Biougra, émissions nos 1334 à 1345 de 1977 ; Taroudannt, émissions nos 1346 à 1361 de 1977 ; Tafraoute, émissions nos 1362 à 1373 de 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 14 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 18 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 12 et 13 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 14 de 1974; 15 de 1975, 16 de 1977, 25 et 26 de 1978 ; Fès-Batha, émissions n°s 9 de 1976, 8, 10 de 1977 et 7 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 28, 29 et 30 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 16 de 1976 et 17 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 29 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 18 de 1968, 14 de 1972, 15 de 1973, 16 de 1974, 11 et 15 de 1975 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 7 de 1974, 8 de 1975, 9 de 1976, 10 de 1977 et 18 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 25 de 1976 et 15 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 31 de 1976, 32 de 1977 et 28 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Agadir, émissions n°s 21 de 1972, 22 de 1973, 18, 23 de 1974, 19 de 1975 et 20 de 1976.

LE 14 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1978. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émissions n°s 58 de 1976, 47, 54 et 56 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 3 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 6 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 45 de 1978 ; Temara, émissions n°s 5 et 6 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 3 de 1973 et 12 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1973 ; Khouribga, émissions n°s 17 de 1975 et 4 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1977 ; Jemâa-Shaïm, émission n° 1 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 5, 16, 20 de 1976, 4, 15, 21 de 1977, 6 et 9 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 14 de 1972 et 17 de 1974.

LE 14 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 5 de 1975, 6 de 1976 et 8 de 1978 ; Khenifra, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1972, 2, 5 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 de 1973, 10 de 1974, 11 de 1975, 10 et 19 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6, 8, 13 de 1972, 9, 14 de 1973, 11, 16 de 1975, 8, 17 de 1976 et 18 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1971, 9 de 1972, 1, 10 de 1973, 2 de 1974, 6 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2 de 1972, 3 de 1973 et 1 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 de 1970, 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 4 de 1973, 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 27 de 1972, 28 de 1973, 24 de 1975, 25 de 1976 et 26 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 6, 12 de 1972, 7, 13 de 1973, 8, 9 de 1974, 10 et 11 de 1975.

***

LE 21 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 28 JUIN 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 23 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 6 et 11 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 9 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 23 de 1972, 24 de 1973, 25 de 1974, 26 de 1975, 16 de 1976, 17 de 1977 et 11 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 15 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 25 de 1975, 26, 34 de 1976, 10, 27 de 1977, 29 et 33 de 1978 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Agadir, émissions n°s 24, 27 de 1972, 25, 28, 30 de 1973, 26, 29 et 31 de 1974 ; Ouled-Teïma, émission n° 2 de 1976.

LE 21 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 28 JUIN 1978. — *Contribution complémentaire* : Azrou, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khemis-Zemamra et Ouarzazate, émission n° 1 de 1978 ; Midelt et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1978 ; El-Hajeb et El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 3 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 59, 68 de 1977, 15, 48, 52, 57 et 81 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 7 de 1976, 8 de 1977 et 5 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 9 de 1976, 5 et 7 de 1978 ; Temara, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9, 13 de 1975 et 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 6 de 1975, 7 de 1976 et 8 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11 de 1972, 12 de 1973, 14 de 1977 et 15 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 5 de 1974, 6 de 1975, 7 de 1976 et 8 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 20 de 1975, 14 de 1976 et 16 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 24 de 1976, 25 de 1977, 16 et 19 de 1978 ; Benslimane, émission n° 4 de 1978 ; Khouribga, émission n° 10 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 2, 8, 11, 26 de 1977, 1, 10, 13, 14 et 19 de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 10 et 15 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 7 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 23 de 1972, 15, 24 de 1973, 10, 18, 19, 26, 27 de 1975, 11 de 1977, 9, 12, 21 et 29 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Nador, émission n° 11 de 1977.

LE 21 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 28 JUIN 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 5 de 1974.

***

LE 27 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 4 JUILLET 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Sidi-Kacem, émission n° 6 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 28, 30 de 1977 et 29 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 21 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 15 de 1916 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 28 de 1972, 26 de 1977 et 27 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 16 de 1978 ; Casablanca—Cued-El-Makhazine, émissions n°s 11 de 1972, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 5 de 1975, 6 de 1976 et 7 de 1978 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions n°s 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 6 de 1977 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1977 ; Zagora, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 12, 15, 18 de 1975, 13 et 16 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 17 de 1974 et 19 de 1976.

LE 27 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 4 JUILLET 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 41, 43 de 1974, 42 de 1975 et 40 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 74, 78 de 1975, 6, 11, 14, 17, 28, 55, 71, 77, 79 de 1976, 62, 72, 82 de 1977, 6 et 17 de 1978 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1974 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 6 de 1978 ; Temara, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 13 de 1974, 14 de 1975, 10, 14 de 1976, 11, 15 de 1977 et 12 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 9 de 1976, 10 de 1977 et 16 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 34 de 1977, 19, 21, 29 et 35 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 17 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 20 de 1975, 17 de 1976, 18, 22 de 1977 et 26 de 1978 ; Khouribga, émission n° 11 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 5 de 1976, 7 de 1977, 8, 10, 11 et 12 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 12 et 13 de 1978 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1978 ; Marrakech-Gueliz, émissioons n°s 23 de 1977, 7, 25 et 27 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 19 de 1977, 11, 14 et 17 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 20, 28 de 1977 et 8 de 1978 ; Asilah, émissions n°s 1 et 2 de 1978 ; Nador, émissions n°s 13 de 1977, 12 et 14 de 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Cité-Djemâa, Tétouan—Al-Adala et Nador, émission n° 11 de 1975 ; Errachidia, émission n° 9 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 10 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 42 de 1972, 40 de 1973, 36 de 1974, 24 de 1975 et 14 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 14 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 11, 13 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 20 de 1971, 18 de 1974, 10, 11, 14 de 1975, 10 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 17, 18 de 1975, 10 et 11 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 23 de 1974, 12, 14, 14 *bis*, 15, 20 de 1975, 9, 10 15 de 1976 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 22 de 1973 et 17 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 20 de 1974 et 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 23 de 1974, 19 de 1975, 9 et 10 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 11 de 1974 ; Marrakech-Gueliz, émissions n°s 22 de 1969 et 23 d e1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 28 de 1973 ; Tanger-Centre, émission n° 10 de 1974 et 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, Asilah et Chaouèn, émission n° 7 de 1976.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Taxe urbaine* : Fès—Recette-municipale, Fès-Fekharine, Meknès-Médina et Mohammedia n° 3 de 1975 ; Midelt, Temara, Casablanca—Aïn-Chock et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, Rabat — Cité-Mabella et Salé-Tabriquèt, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 2 de 1977 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Larache et Zaïo, émission n° 2 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1977.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Impôt des patentes* : Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Casablanca—Sidi-Belyout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache et Chaouèn, émission n° 3 de 1976 ; Meknès-Médina et Safi—Ibn-Batouta, émission n° 4 de 1975 ; Rabat — Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Benahmed, El-Borouj, El-Jadida—Recette-municipale, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Nador et Zaïo, émission n° 2 de 1976.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Impôt de licences* : Rabat-Cité-Mabella, émission n° 2 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah et Zaïo, émission n° 3 de 1976 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1977 ; Targuist, émissions n°s 1 de 1976 et 2 de 1977.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Sidi-Othman, Casablanca-Beauséjour, Ksar-El-Kebir et Larache, émission n° 7 de de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 10 de 1975 ; Sidi-Kacem, Had-Kourt, Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 11 de 1975 et 8 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 10 de 1975 et 9 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 8 et 9 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca-Bourgogne, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 9 de 1975 et 7 de 1976.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Kenitra—Recette-municipale, Temara, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—Derb-Omar, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1977.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 9 et 13 de 1974 ; Taza-Haut, Youssoufia et Larache, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 7, 15 de 1969, 6 de 1970, 12 de 1971, 13 de 1974 et 9 de 1976 ; Marrakech-Gueliz, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Amizmiz, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna et Aït-Ourir, émission n° 1 accélérée de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 de 1969, 9 de 1970, 14 de 1973 et 3 *bis* de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 9 de 1976 ; Targuist, émission n° 7 de 1976.

LE 28 REJEB 1398 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1978. — *Impôt agricole* : Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1374 à 1391 de 1977 ; Midelt, émissions n°s 1392 à 1398 de 1977 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1399 à 1412 de 1977 ; Temara, émissions n°s 1413 à 1416 de 1977 ; Salé, émission n° 1417 de 1977 ; Rommani, émissions n°s 1418 à 1422 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.